Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 05 juin 2024

PV_CCS_990/INF.01

Objet : Création de la division 238 « NAVIRES DE SERVICES COTIERS OU D'ACTIVITES COTIERES ».

Référence :
- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution
- PV CCS 982 /INF.01, 983/INF.01 et 988/INF.03

I/ Introduction :

Le projet de nouvelle division relative aux navires de services côtiers ou d'activités côtières a pour objectif de définir un référentiel technique simple pour cette typologie de navires définis par le 5. de l'article 1 du décret 84-810 suscité.

5. de l'article 1 du décret 84-810 suscité.

Le projet de division 238 a été présenté 3 fois devant la commission et a fait l'objet d'une consultation des CSN, DIRM et DM.

Lors de la dernière séance du 03 avril 2024, il a été demandé de définir l'activité de taxi maritime.
Des observations ont par ailleurs été faites concernant les champs d'application et d'exclusion.

II/ Développement :

A. Concernant les champs d'application et d'exclusion (article 238-1.01) :

I. Afin de d'éviter d'intégrer dans le champ d'application de la division des navires et des activités qu'il n'est absolument pas souhaité de faire entrer, l'article 238-1.01 est modifié pour préciser :

- Que la division s'applique précisément et **exclusivement** à une liste d'activités bien définies ;
- Que les navires proposant des services d'embarquement de professionnels extérieurs à l'entité exploitant le navire, pour des missions côtières propres à ces professionnels et les navires proposant des services de taxi maritime entrent dans le cadre des activités **rémunérées** de transport de personnes.
  Ne sont ainsi pas intégrées :
  - les navires des équipes sportives lorsqu'ils embarquent les sponsors, des invités, des prestataires (ex : travaux électroniques, maître voilier, gréeur, etc.) ;
  - Les navires de clubs qui peuvent occasionnellement embarquer les parents pour une régate d'optimist par exemple.
- Que l'activité de collecte de déchets peut se faire aussi bien sur des navires au mouillage **ou à quai ;**

- Que dans la liste des navires entrant dans le cadre des activités de gestion et de surveillance du plan d'eau ou de l'environnement, pour les navires exploités par les services de l'Etat ou les organismes reconnus pour la surveillance ou la gestion et la protection des espèces, du littoral ou de l'environnement, le terme **surveillance** est retiré afin de ne pas intégrer par erreur les navires de la SNSM.
- Enfin, suite à l'avis de la CCS du 03 avril, **les navires des pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied** sont intégrés dans le champ d'application dans un 4ème tiret car ils entrent dans aucune des 3 activités précisée dans la définition du NAC, dans le décret 84-810.

II. Dans le même ordre d'idée, la liste des navires et activités exclues est précisée pour exclure précisément :

- Les « Navires des structures affiliées aux fédérations sportives délégataires, fédérations sportives et équipes de course affectés à l'organisation ou la participation à des évènements sportifs. « **sauf s'ils embarquent des personnes autres que celles appartenant à la structure affiliée, à la fédération sportive ou à l'équipe de course » est supprimé.**
- Les « Navires et embarcations assurant la surveillance des plages » est modifié par « Navires et embarcations assurant **l'assistance,** la surveillance **et le sauvetage sur les** ~~des~~ plages **ainsi que lors des manifestations nautiques. »** On évite ainsi d'intégrer les navires de sauvetage et les navires de clubs non affiliés à des fédérations sportives délégataires engagés dans l'organisation et la sécurité de manifestations nautiques telles que la Semaine du Golfe, le rassemblement à Brest de vieux gréements, etc.).

B. Concernant les définitions (article 238-1.02) :

Une définition du taxi maritime est proposée :

V. Taxi maritime : *Navire exploité pour le transport payant de passager(s)/client(s) et de leurs bagages, d'un port ou embarcadère à un autre port ou embarcadère.*

Cette proposition de définition a été rédigée selon la définition du taxi terrestre. Cette dernière fixe des tarifs qui sont revus annuellement. Faut-il aller jusqu'à définir les coûts de chaque prestation suscitée ?

Dans l'article 238-1.04 – Limitation d'exploitation des NAC – Il est proposé d'ajouter que *les taxis maritimes embarquent un maximum de 6 passagers/clients, ne naviguent pas à plus de 2 milles de la côte et ne transportent as de passagers/client vers et à partir d'îles.*

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des nouvelles propositions de création de la division 238.